

**DIR JEU SPORT/DC-2025-4
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention avec Madame Delphine MORIN, sophrologue, relative à la mise en place d'ateliers de relaxation en faveur de parents trappistes au sein de la Maison des Parents

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner les parents de Trappes dans leur mission éducative ;

Considérant la Maison des Parents comme équipement municipal dont les missions s'articulent autour de l'écoute, l'information et l'accompagnement à la parentalité des familles trappistes ;

Considérant les compétences de Madame Delphine MORIN, sophrologue, dont les ateliers s'adressent à tout parent trappiste désireux de découvrir des méthodes de relaxation pour les développer dans leur vie quotidienne ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec Madame Delphine MORIN, sophrologue, située à l'Atelier de Soi, 8 rue de la Bergerie 78960 Voisins-le-Bretonneux, pour une prestation se déclinant de la façon suivante :

- Organiser 26 ateliers parents les lundis sur l'année civile 2025 et durant les vacances scolaires en fonction des disponibilités des salles de la Maison des parents.

Article 2 : De préciser que Madame Delphine MORIN effectuera au total 26 ateliers maximum de 1 heure 30 minutes à 208,80 euros TTC par séance, soit 5 428,80 euros TTC et de 8 heures de réunions partenariales à 114 euros TTC, soit un total de 912 euros TTC. La prestation totale s'élève donc à 6 340,80 euros TTC.

Article 3 : D'indiquer que les interventions de Madame Delphine MORIN se dérouleront sur l'année civile 2025.

Article 4 : La prestation sera facturée par mois à compter du mois de janvier 2025, et ce après service fait, selon le nombre d'heures réellement effectuées et sans dépasser le cadre prévu.

Article 5 : Les crédits sont inscrits au budget concerné, chapitre 011.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

13 JAN. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

